

n'est pas encore toute puissante, dès que cela devient à la fois technique et concret, on laisse le

soin aux pseudo-experts de gérer puis de nous informer des décisions prises en notre nom.



## Conférences

### Vers une définition universelle du crime d'écocide.

Le 15 novembre dernier, l'Université Saint-Louis Bruxelles accueillait les professeurs Philippe Sands (University College London) et Françoise Tulkens (ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme) dans le cadre d'une conférence organisée par le Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE) intitulée « Définir le crime d'écocide — vers une définition universelle ». Cette conférence, modérée par la professeure Delphine Misonne (Université Saint-Louis Bruxelles/FNRS), visait à présenter et discuter d'une proposition de définition universelle du crime d'écocide, qui pourrait notamment être invoquée devant la Cour pénale internationale (CPI).

À la fin de l'année 2020, la Fondation *Stop Ecocide*<sup>1</sup> a mis en place un groupe d'experts indépendants afin de formuler une définition juridique de l'écocide. Ce groupe d'experts, composé de douze juristes spécialisés en droit pénal, de l'environnement et du climat issus du monde entier et co-présidé par Philippe Sands, a travaillé pendant six mois afin d'élaborer une « définition pratique et effective »<sup>2</sup> de l'écocide. Ces experts sont parvenus à un consensus sur le libellé d'une définition de l'écocide en tant que crime international en juin 2021, dans l'espoir que la définition adoptée puisse mener à un éventuel amendement du Statut de Rome de la CPI adopté le 17 juillet 1998 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002), afin d'y ajouter un cinquième crime in-

ternational aux côtés du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression.

Le texte final, présenté par Philippe Sands lors de cette conférence, définit le crime international d'écocide comme des « actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables »<sup>3</sup>.

Lors de la conférence du 15 novembre dernier, Philippe Sands a commencé par expliquer les grands principes qui ont rythmé les débats au sein du groupe d'experts (e.g., simplicité, consensus et capacité d'étayer chaque mot utilisé dans la définition par un précédent de droit international) et les considérations ayant guidé le choix du terme « écocide », soit des raisons de marketing et d'opinion publique : une étude de marché menée sur ce point aurait en effet révélé que le terme « écocide » résonnait davantage auprès de la majorité de la population et apparaissait plus rapidement à la une des journaux, plutôt que d'autres termes (par exemple, celui de « crime environnemental contre l'humanité »). Le terme « écocide » est composé du mot grec *oikos* signifiant maison ou domicile (et dont la signification s'étend à habitat ou environnement) et du suffixe *cide* (tuer)<sup>4</sup>.

Il a ensuite abordé les raisons ayant conduit le groupe d'experts à créer un nouveau et cinquième crime international (le premier depuis 1945). Le souhait de couper le lien entre environnement

et êtres humains et de faire de la définition de l'écocide une définition « éco-centrique » plutôt qu'anthropocentrique, d'une part, et les difficultés liées à l'inclusion de l'écocide sous la bannière d'un crime déjà existant dans le Statut de Rome, d'autre part, ont incité le groupe d'experts à introduire un cinquième crime international par le biais d'un nouvel article 8ter au Statut de Rome.

Philippe Sands s'est ensuite attelé à « disséquer » la définition proposée en analysant chacun de ses éléments constitutifs. Premièrement, le dommage résultant d'un écocide doit être « grave » (*severe*) et « étendu ou durable » (*widespread or long-term*). L'objectif est de viser tant les dommages d'une certaine importance, car couvrant une grande zone géographique, que ceux qui sont importants en raison des effets persistants qu'ils ont sur l'environnement, même si ces effets sont d'une étendue géographique limitée. Ces notions ne sont pas nouvelles puisqu'on les retrouve dans la liste des actes définis comme « crimes de guerre » par l'article 8, § 2, b), iv, du Statut de Rome<sup>5</sup>.

Toutefois, gardant à l'esprit que certaines activités légales, bénéfiques pour la société et menées de manière responsable causent (ou sont susceptibles de causer) des dommages graves à l'environnement, qui sont étendus ou durables<sup>6</sup>, le groupe d'experts a inclus un second critère dans la définition : les actes visés doivent être « illicites ou arbitraires » (*unlawful or wanton*). Ce critère s'inspire des principes de droit de l'environnement et du concept de développement durable, qui instaurent un équilibre entre les avantages sociaux et économiques d'une part, et les atteintes à l'environnement, d'autre part<sup>7</sup>. De plus, en visant aussi bien les actes illégaux que les actes légaux mais arbitraires, le groupe d'experts a voulu éviter que les États ne modifient leurs lois dans le but de légaliser certains comportements et d'ainsi échapper à la qualification d'écocide. Par ailleurs, ce critère anticipe le fait que les États les plus susceptibles d'agir et de proposer d'amender le Statut de Rome en ce sens à

l'Assemblée des États Parties de la CPI sont les pays en voie de développement qui seront vraisemblablement les plus affectés par de futurs écocides ; il s'agit dès lors de les convaincre que la définition proposée n'affectera pas leur développement économique et les rassurer qu'il ne s'agit pas là d'une nouvelle forme de néo-colonialisme.

Un dernier élément abordé par Philippe Sands au cours de sa conférence est la question de l'inclusion d'une liste d'actes et de comportements spécifiques dans la définition. Il explique que deux considérations ont guidé le choix final du groupe d'experts de ne pas y inclure une telle liste : premièrement, celle de ne pas vouloir exclure d'emblée certains comportements de la définition (contrairement, par exemple, à la limitation de la définition du génocide aux actes commis dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux uniquement) et deuxièmement, celle de ne pas vouloir créer des opposants au concept même d'écocide en raison de la référence à certains termes spécifiques dans le texte de la définition (ainsi, à ses dires, il aurait été impossible de ne pas inclure la notion de « changement climatique » dans une telle liste, ce qui aurait immédiatement provoqué une levée de boucliers).

Françoise Tulkens a ensuite eu l'occasion de réagir à l'exposé de Philippe Sands et de creuser le sujet sous l'angle du droit pénal *sensu stricto*, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du crime : concernant l'élément matériel, elle fait remarquer que la culpabilité pour le crime d'écocide s'attache à la création d'une situation dangereuse plutôt qu'à un résultat particulier et qu'à ce titre, le crime d'écocide est formulé comme un crime de mise en danger plutôt que de préjudice matériel. C'est donc la commission d'actes en connaissance de la réelle probabilité qu'ils causent des dommages graves à l'environnement (étendus ou durables) qui est criminalisée<sup>8</sup>.

En ce qui concerne l'élément moral, elle estime qu'on ne peut

(1) <https://www.stop-ecocide.fr/>.

(2) Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, Commentaire de la définition, juin 2021, p. 2 (<https://www.stopecocide.earth/legal-definition>).

(3) En anglais : « For the purpose of this Statute, "ecocide" means unlawful or wanton acts committed with

knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts » (*ibidem*, p. 5).

(4) *Ibidem*, p. 6.

(5) « Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera intentionnellement des pertes en

vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».

(6) Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, Commentaire de la définition, juin 2021, p. 7.

(7) *Ibidem*, p. 7.

(8) *Ibidem*, p. 12.



pas simplement lier ce crime à l'intentionnalité générale du droit pénal, mais qu'un élément de *dolus eventualis* y est lié. En effet, le groupe d'experts a considéré que la *mens rea* par défaut applicable aux crimes du Statut de Rome (article 30) relatif à une conséquence (*i.e.*, conscience d'une quasi-certitude que les conséquences se produiront) était trop restrictif et ne permettait pas de couvrir les comportements présentant une probabilité élevée de causer des dommages graves à l'environnement qui soient étendus ou durables<sup>9</sup>. Dès lors, le groupe d'experts a introduit un *mens rea* fondé sur la négligence coupable (*dolus eventualis*) nécessitant la conscience d'une réelle probabilité de causer des dommages graves à l'environnement qui soient étendus ou durables. Selon le groupe d'experts, ce *mens rea* est suffisant pour garantir que seules les personnes présentant un degré de culpabilité important pour avoir causé des dommages graves à l'environnement soient tenues responsables<sup>10</sup>.

Françoise Tulkens a ensuite soulevé d'autres points de questionnement relatifs à la potentielle incrimination de l'écocide : la question de la responsabilité pénale des sujets de l'infraction (*i.e.*, faudrait-il l'étendre au-delà de la responsabilité des personnes physiques, actuellement seule envisagée par le Statut de Rome en son article 25 ?) ; l'établissement d'une infraction propre à la participation criminelle à l'écocide ; la pertinence des peines actuellement prévues dans le Statut de Rome face à un écocide (seuls l'emprisonnement, l'amende et la confiscation sont prévus en son article 77) ; l'imprescriptibilité des poursuites en matière d'écocide (entérinée par l'article 29 du Statut de Rome en ce qui concerne les autres crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI) ou encore l'établissement d'un procureur international de l'environnement (ou d'une Cour pénale internationale de l'environnement) et de méthodes de recherches particulières dans la matière.

En réponse à toutes ces remarques, Philippe Sands a confirmé que d'autres amendements au Statut de Rome pourraient être nécessaires. Dans son

rapport, le groupe d'experts reconnaît par ailleurs d'emblée qu'il pourrait être également approprié d'apporter des amendements corrélatifs au règlement de procédure et de preuve de la CPI et au texte des Éléments des crimes.<sup>11</sup>

La conférence a touché à sa fin avec l'intervention de Samuel Cogolati, député fédéral Ecolo, qui a informé l'assemblée que le Parlement belge était récemment devenu le premier d'Europe à demander la reconnaissance du crime d'écocide. En effet, le 9 novembre 2021, la Commission des relations extérieures de la Chambre a adopté à la majorité (le Vlaams Belang et la N-VA ayant voté contre) une résolution avancée par le groupe Ecolo-Groen visant à la reconnaissance du crime d'écocide tant au niveau national qu'au niveau international. À travers ce vote, la Commission des relations extérieures a articulé trois demandes au Gouvernement :

- 1) initier un nouveau traité international des pays les plus volontaristes (*Coalition of the willing*) pour poursuivre et réprimer l'écocide au niveau international ;
- 2) déposer un amendement au Statut de Rome afin d'y inclure le crime d'écocide ; et
- 3) rapporter au Parlement sur l'avis qui sera rendu par les experts pour inclure le crime d'écocide dans le Code pénal belge<sup>12</sup>.

Enfin, Philippe Sands a conclu son intervention en reconnaissant que les travaux menés par le groupe d'experts ne vont sans doute pas mener à des changements drastiques dans l'immédiat, mais qu'ils ont le mérite d'entraîner néanmoins un changement dans les consciences, tant au niveau international que national, comme le démontre notamment la demande de reconnaissance du crime d'écocide par le Parlement belge.

Selon Philippe Sands, la question n'est pas *si*, mais bien *quand*, les États agiront et proposeront à l'Assemblée des États Parties d'amender le Statut de Rome pour y inclure le crime d'écocide. Affaire à suivre, assurément !

Audrey DEMEYER

(9) *Ibidem*, p. 11.

(10) *Ibidem*, p. 11.

(11) *Ibidem*, p. 5.

(12) « Le Parlement belge devient le 1<sup>er</sup> d'Europe à demander la recon-

naissance du crime d'écocide », <https://ecolo.be/actualites/le-parlement-belge-devient-le-1er-deurope-a-demander-la-reconnaissance-du-crime-decocide/>.



## Coups de règle

### Privilégier.

Un grand quotidien a prêté le propos suivant à une ministre évoquant la fin de l'année scolaire en cette période de pandémie : « Il faut privilégier les apprentissages aux examens » (*Le Soir* du 15 avril 2021). On aperçoit fort bien ce que cette gentille dame a voulu dire. Autre chose est de savoir si la construction adoptée est correcte.

*Privilégier* est un vieux verbe, dont le *Trésor de la langue française* situe l'apparition vers 1223, avec la signification — en matière de religion — d'attribuer des indulgences. Le sens figuré de *privilégié* (qui ne figure pas chez Furetière) est donné par l'*Académie* dans la première édition de son dictionnaire (1694) : qui s'attribue ou à qui on attribue des libertés ou des prérogatives. Littré définit simplement notre verbe comme suit : « accorder un privilège » (*idem* chez Bescherelle). Aujourd'hui, *privilégier* possède encore, évidemment, l'acception générale d'accorder un avantage, à côté de celle, bien connue des juristes, d'accorder à un créancier le droit d'être préféré aux autres (*Trésor*, Robert).

Quant à la construction, les dictionnaires ne mentionnent généralement que des emplois avec des compléments directs (voy. par exemple Robert). Je n'ai trouvé que chez Littré des citations mentionnant la personne ou la chose par rapport à laquelle l'avantage est accordé : « Ainsi a-t-il plu au Seigneur, qui d'ailleurs, dans l'ordre de la grâce, avait assez privilégié le pauvre au-dessus du riche » (Bourdoulou [1632-1704], célèbre prédicateur, de nos jours surtout connu pour sa poire), « Il n'est supportable qu'aux grandes âmes et illustres de se privilégier au-dessus de la coutume » (Montaigne). Ces textes sont anciens et je trouverais archaïque le recours à la locution *au-dessus de*. J'aurais plutôt tendance à dire ou à écrire « privilégier les apprentissages par rapport aux examens ». Mais « privilégier les apprentissages aux examens » me paraît incorrect. En revanche, il eût été irréprochable d'écrire « préférer les apprentissages aux examens ».

En toute hypothèse, mieux vaut n'avoir plus à subir apprentissages ni examens !

RHADAMANTHE



Journal  
**tribunaux**

Made  
in EU

**Rédacteur en chef** : Georges-Albert DAL.

**Secrétaire général de la rédaction** : François TULKENS.

**Secrétaires de la rédaction** : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

**Chronique judiciaire** : Bernard VAN REEPINGHEN, Jean-Pol MASSON et François MOTULSKY.

**Comité de rédaction** : Eric BALATE, Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, Damien CHEVALIER, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Florence GEORGE, François GLANSBORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, Zoé PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION, Isabelle THOMAS et Cavit YURT.

**Anciens rédacteurs en chef** : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCO (1981-2004).

**ADMINISTRATION : LARCIER**

ABONNEMENT 2021 : 435 €

Le numéro : 40 €

**Abonnement** : Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068

ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14

E-mail : [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com)

<http://www.larcier.com>

Éd. resp. : Paul-Étienne Pimont

Lefebvre Sarrut Belgium s.a. - Éditions Larcier

Éditeur : Lefebvre Sarrut Belgium s.a., Éditions Larcier, rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

